



COMMUNE DE OUCHES
Département de la Loire



ENQUETE PUBLIQUE
portant sur la modification n°2 du PLU de Ouches

Note de présentation du dossier d'enquête publique
comportant les éléments requis à l'article R 123-8 du code de l'environnement

20/01/2025
Réf : 50097

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
PREAMBULE	4
A. QU'EST-CE QU'UN PLU ?	6
1. LE ROLE DU PLU	6
2. SON CONTENU	6
B. LA MODIFICATION N°2 DU PLU	7
1. LES MOTIVATIONS ET OBJETS DE L'EVOLUTION DU PLU	7
2. LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU	7
3. LA CONCERTATION	8
C. L'ENQUETE PUBLIQUE	9
1. LE ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	9
2. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	9
2.1. Où peut-on consulter le PLU modifié ?	9
2.2. Comment donner un avis ?	9
2.3. Comment est pris en compte un avis ?	9
2.4. La décision pouvant être prise au terme de l'enquête publique :	9
3. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE LA MODIFICATION DU PLU	10
D. LES PIECES DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE	11
1. LE RAPPORT DE PRESENTATION	11
2. LES PIECES DU PLU MODIFIE	11
3. CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DE LA MODIFICATION DU PLU	11
4. RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU A ETE RETENU DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT	13
E. AVIS CONFORME DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	14
F. DECISION DE NE PAS SOUMETTRE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ..	19
1. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE OUCHES EN DATE DU 26/11/2024 DECIDANT DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLU	19
G. AVIS DE LA CDPENAF DE LA LOIRE	23
H. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	25

PREAMBULE

La commune de Ouches dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 octobre 2016 qui a depuis fait l'objet d'une procédure de modification approuvée le 18 novembre 2019.

La présente note a vocation à accompagner les habitants dans la lecture et la compréhension des documents de la procédure de modification n°2 du PLU de Ouches.

Elle rappelle les différentes pièces qui constituent le PLU, présente l'enquête publique, la procédure de modification et les pièces modifiées.

Tout en rendant plus accessible la procédure de modification, cette note vise également à expliquer ce qu'est l'enquête publique et comment les habitants et acteurs de Ouches peuvent participer à la définition du projet, à travers la formulation d'avis.

Personne publique responsable de la modification n°2 du PLU

Mairie de Ouches
1, rue des Ecoles
42155 OUCHES
04 77 66 86 45
mairie.ouches@wanadoo.fr

Cette présente note regroupe les éléments requis par l'article R 123-8 du code de l'environnement.

Article R 123-8 du Code de l'environnement

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

- a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;
- c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° **En l'absence d'évaluation environnementale** le cas échéant, **la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale** et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, **une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;**

3° **La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;**

4° **Lorsqu'ils sont rendus obligatoires** par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, **les avis émis sur le projet, plan, ou programme ;**

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

A. QU'EST-CE QU'UN PLU ?

1. LE ROLE DU PLU

Le PLU est un document qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, constitue un véritable projet de territoire en termes d'urbanisme et d'aménagement.

Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol (nature et forme des constructions, habitat, espaces verts, activités économiques...). Il définit la politique générale de la commune sur les déplacements (transports, voirie), la protection des milieux naturels, le logement...

Il doit répondre à des objectifs fondamentaux :

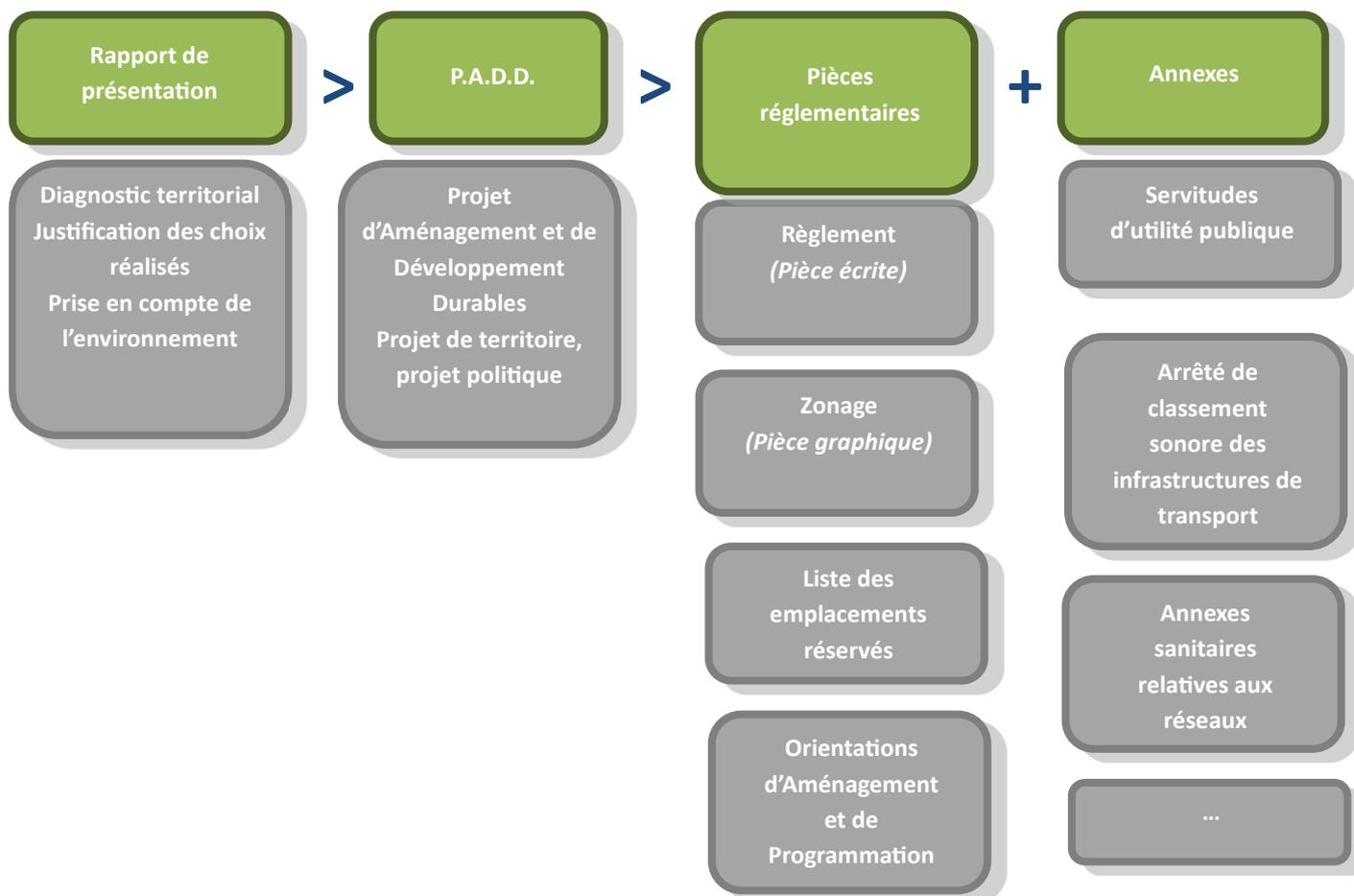
- principe d'équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et rural, et préservation des paysages, des espaces agricoles et naturels ;
- principe de diversité des fonctions urbaines (équilibre entre emploi et habitat) et de mixité sociale dans l'habitat ;
- principe du respect de l'environnement, par une utilisation économe de l'espace, la préservation des milieux naturels, du patrimoine bâti et paysager.

L'objectif est d'aboutir à un développement harmonieux et durable du territoire de la commune.

Le PLU doit également être compatible avec des documents de portée supérieure.

2. SON CONTENU

Défini par le Code de l'Urbanisme, le dossier du PLU comprend plusieurs grandes pièces, pouvant être constituées de pièces écrites et de pièces graphiques :



B. LA MODIFICATION N°2 DU PLU

1. LES MOTIVATIONS ET OBJETS DE L'ÉVOLUTION DU PLU

Afin de mieux répondre aux projets locaux, des adaptations/ajustements du PLU sont nécessaires. La commune de Ouches a ainsi prescrit une procédure de modification n°2 du PLU, sans remettre en question l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Cette procédure vise :

- la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) At en zone agricole pour permettre et encadrer les possibilités de construction en lien avec les activités de restauration et d'hébergement hôtelier présentes sur le site du Château d'Origny.

Dans ce cadre, plusieurs pièces du PLU opposable sont modifiées, à savoir :

- Pièce 3.1 : règlement graphique (plan de zonage, plan général au 1/5 000^{ème}) ;
- Pièce 4 : orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Pièce 5 : règlement écrit.

Les autres pièces du PLU demeurent inchangées.

La modification n°2 du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2024.

2. LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU

La procédure de modification est encadrée par les articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme. Il est précisé que le dossier de modification n°2 du PLU :

- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Une pré-évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU a été réalisée conformément à l'article R 104-34 du Code de l'urbanisme. L'autorité environnementale a été saisie pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R 104-34 à R 140-37 du Code de l'Urbanisme. L'avis n°2024-ARA-AC-3589 de la MRAE en date du 05 novembre 2024 indique que la procédure de modification n°2 du PLU de Ouches ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. La commune a ensuite pris une délibération en date du 26 novembre 2024 décidant de ne pas réaliser l'évaluation environnementale de la procédure de modification n°2 du PLU considérant l'absence de risque d'impact notable sur l'environnement. Cette délibération est incluse à la présente note de présentation (partie F.).

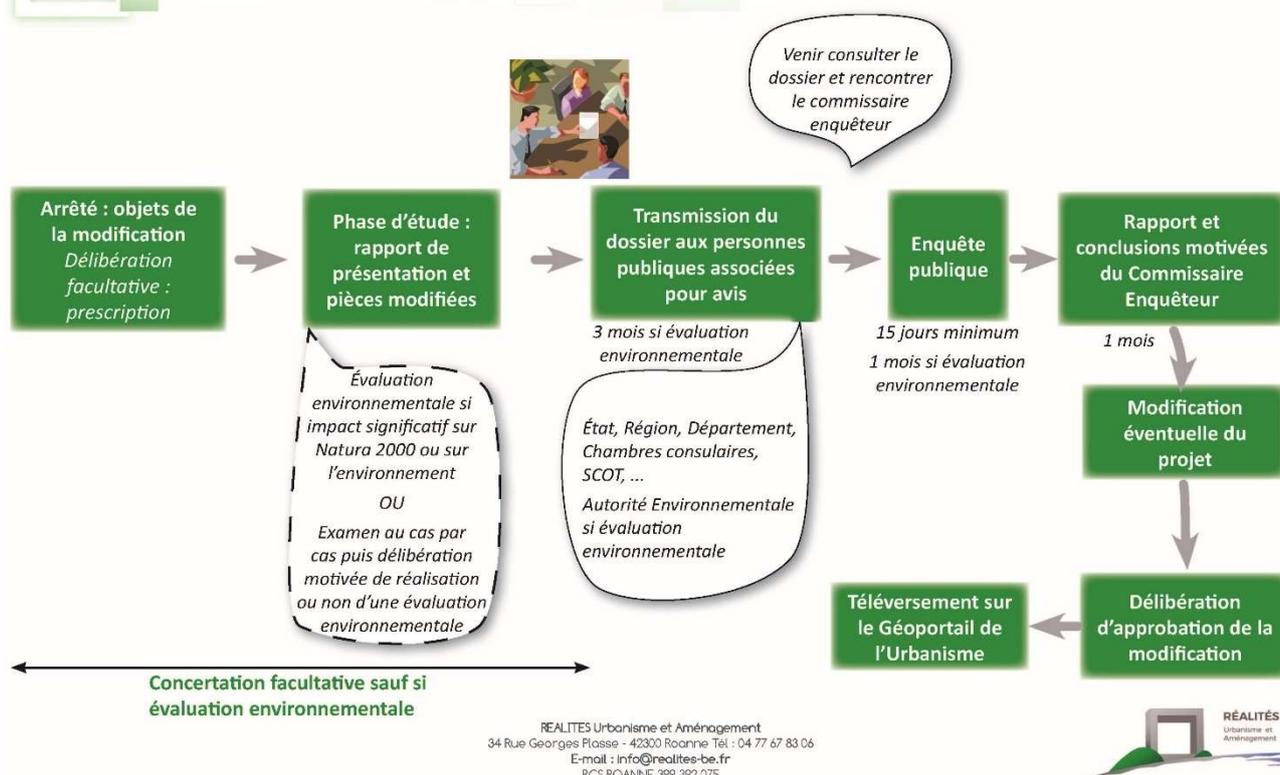
Au titre de l'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme, le dossier a également été adressé pour avis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui l'a réceptionné le 16 septembre 2024.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées au mois de novembre 2024, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Un dossier présentant la modification a été constitué afin d'être soumis à enquête publique. Il intègre les avis reçus des personnes publiques associées et l'avis conforme de l'Autorité Environnementale.

Après enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme modifié, éventuellement adapté en fonction des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques, sera approuvé par le Conseil Municipal.

PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU / PLUI



3. LA CONCERTATION

Le Code de l'Urbanisme ne prévoit pas de concertation obligatoire dans le cadre d'une procédure de modification, sauf si cette dernière doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (article L 103-2 du Code de l'Urbanisme). La procédure de modification n°2 du PLU n'étant pas soumise à évaluation environnementale, elle n'a pas fait l'objet de mesures de concertation avec la population.

C. L'ENQUETE PUBLIQUE

1. LE ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A travers l'enquête publique, la possibilité est donnée à la population de faire part de ces remarques concernant le contenu de la modification du PLU.

L'enquête publique porte uniquement sur l'objet motivant la procédure de modification n°2 du PLU figurant dans la délibération de prescription joint au dossier d'enquête, et non sur le PLU dans sa globalité.

2. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est conduite par le « commissaire enquêteur », jouant le rôle de spécialiste indépendant.

Sa mission est d'accompagner le public dans la présentation et la compréhension de la procédure d'évolution du PLU engagée par la commune de Ouches.

Le Tribunal administratif de Lyon a désigné par ordonnance en date du 15/10/2024, M. Pierre GRETHA en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'organise de la manière suivante :

- pièces du dossier d'enquête publique tenues à la disposition des intéressés en mairie et sur le site internet de la ville ;
- registre d'enquête à disposition du public en mairie ;
- permanences du commissaire enquêteur ;
- affichage d'un avis d'enquête 15 jours au moins avant le début de l'enquête, sur la commune ;
- publication de l'avis d'enquête 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans la presse et rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

La population est invitée à consulter le dossier et à communiquer ses remarques pendant 17 jours, du 30/01/2025 à 9h00 au 15/02/2025 à 11h00.

2.1. OU PEUT-ON CONSULTER LE PLU MODIFIE ?

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces du PLU modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Ouches, pendant toute la période de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le dossier peut également être consulté sur un poste informatique en Mairie, aux dates et heures d'ouverture du public.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : www.mairieouches.fr

2.2. COMMENT DONNER UN AVIS ?

- le registre d'enquête publique : à disposition en mairie, les intéressés peuvent y consigner leurs observations;
- par courrier électronique à l'adresse internet suivante : modificationplu@mairieouches.fr, à l'attention du commissaire enquêteur ;
- par courrier à l'adresse du commissaire enquêteur, en Mairie de Ouches, 1 rue des Ecoles, 42155 OUCHES. Le commissaire enquêteur les visera et les annexera au registre d'enquête ;
- lors des permanences du commissaire enquêteur prévues en mairie le :
 - o le 07 février de 13h00 à 17h00 ;
 - o le 15 février de 09h00 à 11h00.

2.3. COMMENT EST PRIS EN COMPTE UN AVIS ?

A l'issue de l'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur. Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre, il établira son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées sur le dossier soumis à enquête publique en précisant si elles sont favorables ou défavorables. L'ensemble de ces pièces sera transmis à la commune dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Ce rapport sera tenu accessible et consultable à la mairie et sur le site internet de la mairie de Ouches pendant un an.

2.4. LA DECISION POUVANT ETRE PRISE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Le Conseil Municipal de Ouches est seul compétent pour approuver la modification n°2 du PLU.

3. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE LA MODIFICATION DU PLU

28 mai 2024	Délibération du Conseil Municipal prescrivant la procédure de modification n°2 du PLU	Article L 153-37 du Code de l'Urbanisme
05 novembre 2024	Avis conforme de l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable	Articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme
09 novembre 2024	Notification du dossier de modification n°2 du PLU aux personnes publiques associées	Article L 153-40 du Code de l'Urbanisme
21 novembre 2024	Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers	Article L 151-13 du Code de l'Urbanisme
09 octobre 2024	Demande de désignation d'un commissaire enquêteur	Article R.123-5 du Code de l'environnement
15 octobre 2024	Désignation du commissaire enquêteur	Articles R 123-4 et R.123-5 du Code de l'environnement Ordonnance du président du Tribunal administratif
09 décembre 2024	Arrêté du Maire prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur la procédure de modification n°2 du PLU, complété par un arrêté modificatif en date du 20 décembre 2024 (relatif à une erreur de frappe sur l'arrêté du 09/12/2024 concernant l'adresse mail de la mairie).	Article R 123-6 et suivants du Code de l'environnement Arrêté municipal
Au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique	Mesures de publicité : - mise en ligne de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique sur le site internet de la commune - publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département - affichage de l'avis d'enquête publique en mairie	Article R 123-11 du Code de l'environnement
30 janvier 2025	Ouverture de l'enquête publique	Article L 153-55 du Code de l'Urbanisme Article L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'environnement
Dans les 8 premiers jours de l'enquête	Publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département	Article R 123-11 du Code de l'environnement
15 février 2025	Clôture de l'enquête publique	Article R 123-18 du Code de l'environnement
Dans un délai de 8 jours	Remise du procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur à la commune	Article R 123-18 du Code de l'environnement
Dans un délai de 15 jours	Réponse de la commune au procès-verbal de synthèse	Article R 123-18 du Code de l'environnement
Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique	Remise du rapport du commissaire enquêteur	Article R.123-19 du Code de l'environnement
Avril 2025	Approbation de la modification en Conseil Municipal	Article L.153-43 de Code de l'Urbanisme
Avril 2025	Affichage de la délibération pendant un mois en mairie, insertion dans un journal et transmission en Préfecture et mise en ligne du PLU modifié sur le Portail National de l'Urbanisme. Opposabilité de la modification du PLU	Article L 153-44 de Code de l'Urbanisme Articles R 153-20 à 22 du Code de l'Urbanisme

Enquête publique régie par les articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants du Code de l'environnement

D. LES PIÈCES DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

1. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation permet de comprendre et de prendre connaissance :

- des motivations de la procédure de modification n°2 du PLU et de son déroulé ;
- du contexte communal et intercommunal, du cadre législatif et des documents supra-communaux avec lesquels le PLU doit être compatible ;
- des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en vigueur ;
- de l'exposé des motifs de changements apportés au PLU en précisant :
 - o les modifications apportées au règlement graphique ;
 - o les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
 - o les modifications apportées au règlement écrit ;
- de l'évolution des surfaces des zones du PLU ;
- de la pré-évaluation environnementale qui a été soumise à l'avis conforme de l'autorité environnementale.

2. LES PIÈCES DU PLU MODIFIE

Dans le cadre de la modification n°2 du PLU, plusieurs pièces du PLU opposable sont modifiées, à savoir :

- Pièce 3.1 : règlement graphique (plan de zonage, plan général au 1/5 000^{ème}) ;
- Pièce 4 : orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Pièce 5 : règlement écrit.

3. CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DE LA MODIFICATION DU PLU

La procédure de modification n°2 du PLU de Ouches a pour **objet la création d'un STECAL At en zone agricole pour permettre et encadrer les possibilités de construction en lien avec les activités de restauration et d'hébergement hôtelier présentes sur le site du Château d'Origny.**

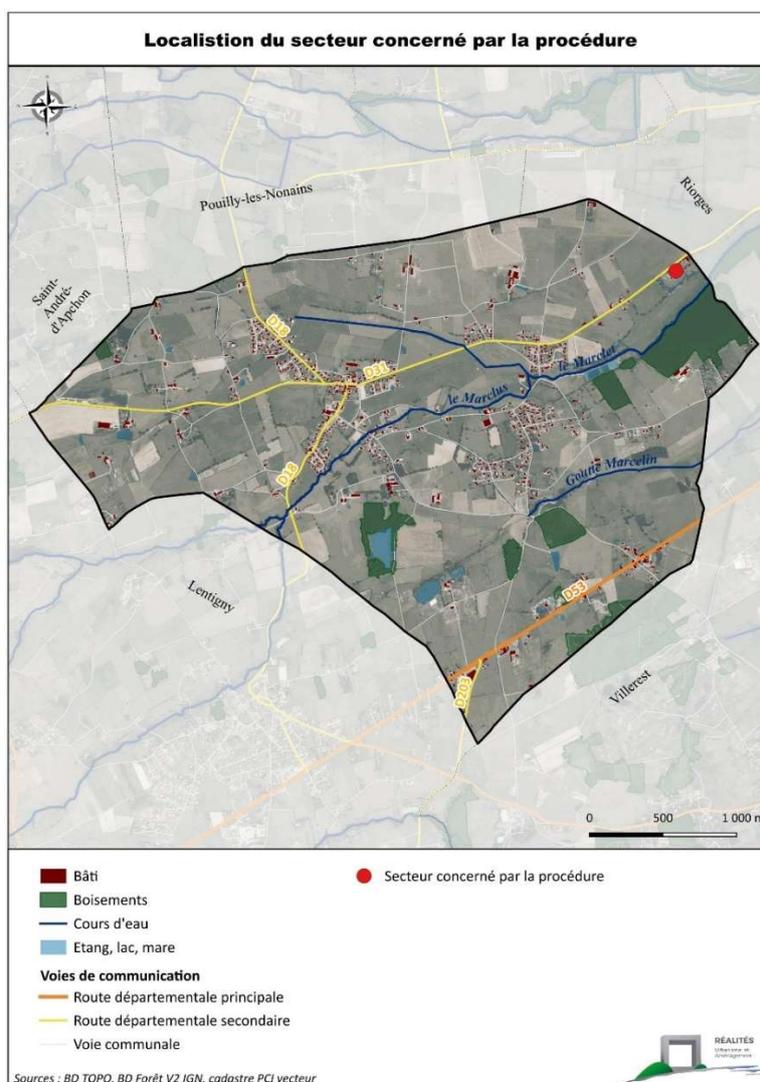
Conformément à l'article L 153-13 du Code de l'Urbanisme, un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) peut être créé en zone A en vue d'autoriser, de façon exceptionnelle et encadrée, la construction de bâtiments non nécessaires à l'activité agricole. Le règlement doit alors préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe également les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire.

La procédure de modification n°2 du PLU de Ouches induit :

Modifications apportées aux règlements graphique, écrit et aux OAP

- création d'un STECAL At et d'un périmètre d'OAP au plan de zonage ;
- définition d'une OAP sur le château d'Origny visant :
 - o à prendre en compte les enjeux patrimoniaux et architecturaux du bâti existant ;
 - o à encadrer les possibilités de construction sur le site pour permettre son développement économique dans le respect de l'intérêt patrimonial des lieux ;
 - o à prendre en compte l'intérêt paysager du parc arboré du château
- ajout au règlement écrit de dispositions réglementaires spécifiques au STECAL At créé en cohérence avec l'OAP :
 - o limitation de la constructibilité à la seule extension du bâti existant pour la destination commerce dans la limite de 270 m² d'emprise au sol totale nouvelle créée,
 - o encadrement de la hauteur maximale admise pour les différentes extensions possibles,
 - o encadrement de l'aspect extérieur des constructions, des espaces libres et des plantations.

Localisation du STECAL At créé dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLU



4. RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU A ETE RETENU DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R 104-34° du code de l'urbanisme, un dossier évaluant le risque d'incidences notables de la modification n°2 sur l'environnement a été réalisé, puis transmis à l'autorité environnementale pour avis. Ce dossier démontre l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

En effet, l'auto-évaluation réalisée amène à conclure :

- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU sur les milieux naturels et la biodiversité peut être qualifié de nul, dans la mesure où ces modifications :
 - o ne permettent pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
 - o ne remettent pas en cause les protections réglementaires édictées au PLU en vigueur concernant les espaces d'intérêt écologique et les continuités écologiques ;
 - o ne sont pas susceptibles - de par leur localisation et leurs effets - d'impacter directement ou indirectement des secteurs à enjeux naturalistes protégés au PLU (zones humides, ensembles boisés classés en EBC, corridors écologiques).
- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles peut être qualifié de nul, dans la mesure où ces modifications sont sans lien avec cette thématique ;
- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU sur la ressource en eau peut être qualifié de nul, dans la mesure où ces modifications sont sans lien cette thématique ;
- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie, et l'adaptation du territoire au changement climatique peut être qualifié de nul, dans la mesure où ces modifications sont sans lien avec ces thématiques ;
- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU sur la prévention et la réduction de la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques naturels peut être qualifié de nul, dans la mesure où ces modifications sont sans lien avec ces thématiques ;
- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU sur la qualité architecturale et paysagère du territoire peut être qualifié de nul, dans la mesure où :
 - o les modifications apportées au PLU ne portent pas atteinte directement ou indirectement aux éléments de patrimoine bâti protégés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme, ni à des espaces d'intérêt paysager protégés au titre de l'article L 113-1 (espaces boisés classés) du même code ;
 - o les modifications apportées au PLU – définition d'une OAP pour encadrer les possibilités et conditions d'extension du bâti existant, compléments apportés au règlement écrit en matière d'encadrement de l'aspect extérieur des constructions, des espaces libres et des plantations - confortent les prescriptions définies au PLU en vigueur en apportant plus de précisions notamment en matière d'aspect architectural. Les enjeux paysagers du site sont mieux pris en compte par la définition de mesures de protection du parc arboré du château. Elles permettent de renforcer les mesures permettant de protéger et de valoriser l'intérêt architectural et paysager du lieu.
- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU sur les pollutions, nuisances et la santé humaine peut être qualifié de nul, dans la mesure où ces modifications sont sans lien avec ces thématiques.

Le projet de modification n°2 du PLU de Ouches a été retenu pour ces raisons et au regard de l'intérêt de conforter une activité économique locale.

E. AVIS CONFORME DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La commune de Ouches a réalisé l'examen au cas par cas prévu aux articles R 104-33 à R 104-37 du Code de l'Urbanisme. Elle a saisi l'autorité environnementale pour avis conforme.

La MRAE a rendu son avis en date du 05 novembre 2024 figurant ci-après indiquant que la procédure de modification n°2 du PLU de Ouches ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

La commune a ensuite pris par délibération en date du 26 novembre 2024 figurant à la présente note de présentation (partie F.) la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ouches (42)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3589

Avis conforme délibéré le 5 novembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 5 novembre 2024

Ont participé à la délibération : François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Pierre Serne, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3589, présentée le 5 septembre 2024 par la commune de Ouches (42), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 octobre 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que la commune d'Ouches située dans le département de la Loire (42) compte 1 147 habitants sur une surface de 10,12 km², que cette commune est comprise au sein de la communauté d'agglomération Roannais Agglomération et qu'elle fait partie du périmètre du Scot du Roannais ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU a pour objet de :

- créer un secteur de taille et de capacité limitées (Stecal) At¹ en zone agricole, pour permettre d'encadrer les possibilités de construction en lien avec les activités de restauration et d'hébergement hôtelier, présentes et à développer² sur le site du Château d'Origny (identifié au plan de zonage du PLU au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme en tant qu'élément bâti remarquable) ;
- définir une opération d'aménagement et de programmation (OAP) sur le Château d'Origny de 1,69 ha, afin de prendre en compte les enjeux du site et de spatialiser les possibilités d'extension admises³ sur le site ;

Considérant qu'en matière d'intégration paysagère, le règlement écrit du sous-secteur At limite les hauteurs des constructions envisagées (3,5 m pour l'extension de la dépendance du château côté sud-ouest, 5 m pour l'extension de la façade nord-est du château et la même hauteur que le bâtiment existant pour l'extension de la dépendance côté nord-est du château), et que des dispositions sont prévues pour les façades, les toitures et les clôtures ;

Considérant que l'OAP sur le Château préserve les arbres ornant le parc du château (protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme) et maintient perméables les surfaces libres de construction ;

Considérant que la surface totale maximale rendue possible pour les extensions et donc susceptible d'être imperméabilisée reste très limitée (270 m²) ;

Considérant que le site est situé à l'ouest de la commune, en dehors du hameau d'Origny, qu'il est longé et desservi par la RD31 reliant Ouches et Roanne⁴, que le dossier ne fait pas état d'une augmentation de la fréquentation du site (annonçant des incidences nulles en matière de pollution de l'air et de bruit) ;

Considérant que le périmètre concerné par la modification n°2 du PLU est en dehors de tout périmètre de préservation en matière de biodiversité et ne semble pas avoir d'incidences notables en matière d'environnement ;

Considérant que la parcelle objet du Stecal est concernée par un aléa moyen au titre du retrait et gonflement des argiles (RGA), ce qui implique de respecter certaines règles constructives, comme le précise l'article 68 de la Loi Elan⁵ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ouches (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 Les règles d'urbanisme de ce Stecal en zone At (zone agricole de loisirs et de tourisme) limitent la constructibilité à la seule extension du bâti existant (pas d'annexe isolée dans le parc arboré) pour la destination commerce dans la limite de 270 m² d'emprise au sol totale nouvelle créée.

2 "Il s'agit de permettre uniquement l'extension du bâti existant et d'éviter l'implantation de constructions annexes isolées dans le parc arboré (notamment abri-voiture). Les extensions admises sont spatialisées au schéma d'aménagement de l'OAP pour permettre de répondre aux besoins présents et futurs de ce site à vocation touristique et de loisirs "

3 Les orientations comprises dans l'OAP encadrant les possibilités de construction permettent : l'extension limitée de la dépendance côté sud-ouest pour l'agrandissement des cuisines du restaurant, l'extension limitée de la dépendance côté nord-est pour permettre l'aménagement d'un abri-voiture et le positionnement d'un jardin d'hiver sur la façade nord-est du château (cf p 19 du rapport de présentation).

4 Il dispose également d'une hélisation devant l'entrée ouest du château, au sein du Stecal.

5 Loi pour l'évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23/11/2018

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ouches (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

F. DECISION DE NE PAS SOUMETTRE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 À EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

**1. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE OUCHES EN DATE DU 26/11/2024 DECIDANT DE
NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2
DU PLU**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
LOIRE

CANTON
RENAISON

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE **OUCHES**

Séance du 26 novembre 2024

Délibération n°2024/47

L'an deux mil vingt-quatre, et le 26 novembre à dix-neuf-heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par son Maire, Monsieur Yves CHAMBOST, s'est réuni sous sa présidence, salle du conseil.

Date de convocation : 19 novembre 2024 - Date d'affichage : 19 novembre 2024

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

PRESENTS : Monsieur Yves CHAMBOST, Maire, Mesdames et Messieurs Christiane SEGUIN, Pascal MARTIN, Myriam JEUNE, Stéphane DORÉ, Adjoint, Monsieur Robert MAILLET, Madame Cosette GOUBY, Messieurs Pascal VALORGE, Hervé DEBUT, Christian GIRAUD

EXCUSES : Madame Mireille FOURNEL

ABSENTS : Madame Mireille FERNANDES, Monsieur Thierry LAFOND, Madame Chantal LÉPINE, Monsieur Richard BÉRAUD

PUBLIC : 3 personnes

Madame Myriam JEUNE est nommée secrétaire de séance.

DCM2024/47 : CREATION D'UN STECAL : DÉCISION DE NE PAS RÉALISER D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-44 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2019 approuvant la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération n°2024/24 en date du 28 mai 2024 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLU de Ouches ;

Vu le dossier transmis à la MRAE en application des articles R 104-33 à R 104-37 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3589 de la MRAE en date du 05 novembre 2024 indiquant que la procédure de modification n°2 du PLU de Ouches ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de modification n°2 du PLU a été prescrite par

délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2024.

Le projet de modification n°2 du PLU de Ouches porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées en zone agricole pour le Château d'Origny.

Conformément aux dispositions de l'article R104-34° du code de l'urbanisme, un dossier a été réalisé puis transmis à l'autorité environnementale pour avis.

Ce dossier démontre l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

En effet, l'auto-évaluation réalisée amène à conclure :

- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU sur les milieux naturels et la biodiversité peut être qualifié de nul, dans la mesure où ces modifications :
 - o ne permettent pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
 - o ne remettent pas en cause les protections réglementaires édictées au PLU en vigueur concernant les espaces d'intérêt écologique et les continuités écologiques ;
 - o ne sont pas susceptibles - de par leur localisation et leurs effets - d'impacter directement ou indirectement des secteurs à enjeux naturalistes protégés au PLU (zones humides, ensembles boisés classés en EBC, corridors écologiques).

- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles peut être qualifié de nul, dans la mesure où ces modifications sont sans lien avec cette thématique ;

- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU sur la ressource en eau peut être qualifié de nul, dans la mesure où ces modifications sont sans lien cette thématique ;

- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie, et l'adaptation du territoire au changement climatique peut être qualifié de nul, dans la mesure où ces modifications sont sans lien avec ces thématiques ;

- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU sur la prévention et la réduction de la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques naturels peut être qualifié de nul, dans la mesure où ces modifications sont sans lien avec ces thématiques ;

- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU sur la qualité architecturale et paysagère du territoire peut être qualifié de nul, dans la mesure où :
 - o les modifications apportées au PLU ne portent pas atteinte directement ou indirectement aux éléments de patrimoine bâti protégés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme, ni à des espaces d'intérêt paysager protégés au titre de l'article L 113-1 (espaces boisés classés) du même code ;
 - o les modifications apportées au PLU – définition d'une OAP pour encadrer les possibilités et conditions d'extension du bâti existant, compléments apportés au règlement écrit en matière d'encadrement de l'aspect extérieur des constructions, des espaces libres et des plantations - confortent les prescriptions définies au PLU en vigueur en apportant plus de

précisions notamment en matière d'aspect architectural. Les enjeux paysagers du site sont mieux pris en compte par la définition de mesures de protection du parc arboré du château. Elles permettent de renforcer les mesures permettant de protéger et de valoriser l'intérêt architectural et paysager du lieu.

- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU sur les pollutions, nuisances et la santé humaine peut être qualifié de nul, dans la mesure où ces modifications sont sans lien avec ces thématiques.

Par avis conforme n°2024-ARA-AC-3589 en date du 05 novembre 2024, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale confirme qu'il n'y a pas de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la procédure de modification n°2 du PLU de Ouches.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de modification n°2 du plu de Ouches ;
- rappelle que, conformément aux articles r 153-20 et r 153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie ;
- précise que le dossier réalisé en application de l'article 104-34° du code de l'urbanisme ainsi que l'avis conforme de la MRAE sont disponibles en mairie de Ouches.

Fait et délibéré en mairie le jour, mois, année susdits.
Affiché le 28 novembre 2024.

Pour extrait conforme, le 28 novembre 2024,

**Le Maire,
Yves CHAMBOST**

**Le secrétaire de Séance,
Myriam JEUNE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201626-20241126-DCM2024-47-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2024

G. AVIS DE LA CDPENAF DE LA LOIRE

Au titre de l'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme, le dossier a été adressé pour avis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Loire qui l'a réceptionné le 16 septembre 2024.

La CDEPENAF a rendu un avis en date du 21 novembre 2024 figurant ci-après.



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICILES ET FORESTIERS DE LA LOIRE**

**Séance du 21 novembre 2024
Délibération n°CDPENAF-42-2024-326-01
Modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de OUCHES**

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-13 et R. 151-26 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DT-21-0491 du 26 août 2021 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire, modifié par l'arrêté DT-23-0646 du 26 juillet 2023 ;
- VU** la saisine de la commission pour avis au titre de l'article L.151-13 sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Ouches ;
- VU** la présentation faite en séance par le directeur départemental des territoires de la Loire à l'attention des membres de la CDPENAF de la Loire ;

CONSIDERANT que les besoins d'évolution du bâti autour du château nécessitent des règles spécifiques et strictes pour préserver le cadre paysager ;

CONSIDERANT que l'OAP « Château d'Origny » permet de prendre en compte les enjeux du site ;

CONSIDERANT que le STECAL At permettra uniquement l'extension de la construction existante en un agrandissement de la cuisine du restaurant du côté de la face Sud-Ouest et, à terme, l'ajout d'un jardin d'hiver à la façade Nord-Ouest, avec des règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur strictement définies ;

CONSIDERANT que les impacts environnementaux de ce STECAL sont considérés comme nuls ;

CONSIDERANT la justification de l'opportunité du projet au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières ;

Au titre de l'art. L.151-13 du code de l'urbanisme (avis sur les STECAL) :

- **émet un avis favorable** à la délimitation du STECAL At .

Conformément à l'art. L.112-1-1 al.10 du code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Pour le directeur
Le directeur adjoint

Christophe MERLIN

H. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Les personnes publiques associées ont reçu le dossier avant l'ouverture de l'enquête publique, au mois de novembre 2024. Les avis adressés en réponse à la commune figurent ci-après.

**Développement des
territoires**

Nos Réf.
RV/TF
24-5602-106

Dossier suivi par
Service foncier
Tél 04 77 92 12 12

COURRIER REÇU
LE 28 NOV. 2024
MAIRIE DE OUCHES
LOIRE

MAIRIE

A l'attention de M. Chambost
1 rue des Ecoles
42155 OUCHES

A Saint-Priest-en-Jarez,
Le 15 novembre 2024

Objet : modification simplifiée n°2 du PLU

Monsieur,

Pour faire suite à la réception du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de votre commune, je vous informe que la Chambre d'Agriculture n'a aucune d'observation à formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,


Raymond VIAL

Siège Social
43 avenue Albert Raimond
BP 40050
42272 ST PRIEST EN JAREZ CEDEX
Fax : 04 77 92 12 78
Email : cda42@loire.chambagri.fr
Site Web :
www.loire.chambre-agriculture.fr

Antenne FEURS
3 Rue du Collisée
42110 FEURS
Fax : 04 77 26 63 60

Antenne PERREUX
714 C, Rue du Commerce
42120 PERREUX
Fax : 04 77 71 91 67

N° de téléphone unique :
04 77 92 12 12

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 184 210 011 00021
NAF 9411Z
N° TVA intracommunautaire :
FR 93 1842 10011
N° d'existence organisme de
formation 8242P001342

Syndicat Mixte
du SCoT du Roannais

Décision n° DP 2024-15 du 27/11/2024

63, rue Jean Jaurès
42300 ROANNE

N°DP 2024-15

Commune d'OUCHES

Avis sur le projet de
modification n°2 du Plan
Local d'Urbanisme

Le Président du Syndicat mixte du SCoT du Roannais,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°227, en date du 29 décembre 2021, portant modification des statuts du SYEPAR valant extension du périmètre et changement de dénomination en Syndicat mixte du SCoT du Roannais ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Roannais approuvé le 4 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Comité syndical du 19 janvier 2022, accordant une délégation de pouvoir au Président pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans notamment en lien avec la planification et l'aménagement de l'espace, pour lesquels le syndicat mixte du SCoT du Roannais est consulté, lorsque le délai pour se positionner est inférieur à 3 mois ;

Vu le courrier en date du 12 novembre 2024 par lequel la commune d'Ouches a saisi le syndicat de son projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant l'examen du dossier par le bureau syndical ;

Considérant que la modification du PLU d'OUCHES vise à créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) en zone agricole AT sur le site du Château d'Origny, situé sur la commune d'OUCHES, afin de permettre l'extension de l'activité hôtelière et de restauration existante ;

Considérant que le règlement du STECAL AT permet de limiter les extensions à un maximum de 270 m² dans le prolongement des dépendances du château, ainsi qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant d'encadrer ces développements ;

Considérant que le projet s'accompagne de la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) visant à prendre en compte les enjeux

Certifié exécutoire le	
Reçu en Préfecture le	
Publié le	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254201387-20241127-DP2024-15-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2024

Publication : 03/12/2024

DÉCIDE

- De formuler un avis favorable sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'OUCHES ;
- De notifier cet avis à la commune d'OUCHES.

Par délégation du Comité syndical
Délibération n° DCS 2022-07 du 19 janvier 2022
Le Président,
Hervé DAVAL



COURRIER REÇU
LE 17 JAN. 2024
MAIRIE DE OUCHES
LOIRE

MAIRIE DE OUCHES
MONSIEUR YVES CHAMBOST
MAIRE
1 RUE DES ECOLES
42155 OUCHES

Saint-Etienne, le 13 janvier 2025

Votre interlocuteur :
Chloé Juveneton
Responsable de projets
urbanisme et aménagement

Nos Réf. :
Tél. : 04 77 48 71 71

Stratégie et Modernisation de
l'Action Publique

Monsieur le Maire,

Par courrier du 12 novembre dernier, vous nous avez informé de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de OUCHES. Conformément au Code de l'urbanisme, vous nous soumettez le projet pour avis en tant que personne publique associée.

Après examen, je vous informe que nous émettons un **avis favorable** au projet.

Cependant, le projet de modification concerne les abords de la route départementale RD 31. Conformément à l'article 24 du règlement de voirie départementale, « *les marges de recul s'appliquent aux constructions nouvelles situées le long des routes départementales en dehors des limites d'agglomération matérialisées conformément à l'article R110-2 du Code de la Route* ». Des dérogations sont toutefois admises, notamment pour des extensions limitées de bâtiments existants, à condition que le projet n'aggrave pas la situation existante et ne compromette ni la sécurité, ni la stabilité et le bon fonctionnement de la route. Aussi, les dispositions du règlement de voirie départementale, notamment l'article 24, sont à intégrer dans les dispositions générales du règlement écrit des Plans Locaux d'Urbanisme.

En ce sens, dans le cadre de la modification de votre document d'urbanisme, l'article 6 paragraphe 2 du règlement écrit pourrait être complété avec un renvoi à l'article 7 des dispositions générales de ce même règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

Le Président
Signé électroniquement
le lundi 13 janvier 2025
Pour le Président et par délégation
LACROIX Jeremie
Vice-président de l'exécutif



D24-02863